



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 63896

Texte de la question

M Jean-Pierre Foucher M le ministre du budget sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Ceux-ci demandent l'application des dispositions des lois du 3 décembre 1982 et du 8 juillet 1987 ouvrant droit à reclassement en vertu de l'ordonnance du 15 juin 1945. Beaucoup d'entre eux ont plus de soixante dix ans alors qu'à ce jour seules 259 décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées et une trentaine suivies d'effet. Il semblerait qu'un problème de coordination se pose au niveau des contrôleurs financiers qui, pour des raisons d'économie budgétaire, en dépit des instructions du ministère du budget du 30 mars 1990, tardent à régler les dossiers et se substituent donc aux administrations gestionnaires contrairement à la loi du 10 août 1922. Il lui demande donc en conséquence s'il envisage d'intervenir afin que les arrêtés de reclassement actuellement en attente soient notifiés sans délais aux intéressés, sans aucune modification, pour que soient appliquées aux anciens combattants les lois prises en leur faveur.

Texte de la réponse

Reponse. - La question de l'honorable parlementaire fait état de retards et de difficultés dans l'instruction des dossiers de reclassement de fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il convient en premier lieu de rappeler l'extrême complexité des dossiers en cause qui sont constitués dans des conditions très difficiles par le service gestionnaire : pour chacun des intéressés qui ont connu des situations très diverses, il s'agit de reconstituer une carrière en effectuant des recherches dans les archives, en raison de l'ancienneté des faits et de l'absence fréquente de documents justificatifs. Cela représente une charge importante pour les services (neuf cents dossiers pour le seul ministère de l'équipement). Ensuite, s'agissant des modalités techniques de reconstitution, la circulaire du 25 janvier 1988 précise seulement que le reclassement s'effectue selon l'avancement moyen dans le grade en l'application des règles jurisprudentielles en la matière. Les premiers dossiers passés devant la commission de reclassement et communiqués aux contrôleurs financiers ont montré la nécessité d'un examen personnalisé de la carrière de chaque intéressé par rapport à ses homologues, afin de garantir le respect des règles de droit et d'équité. À cet égard, l'intervention du contrôleur financier, chargé de vérifier l'exactitude de l'évaluation, est essentielle. Enfin, l'examen approfondi du dossier et des compléments d'information demandés à cette occasion par le contrôleur financier avant la liquidation définitive peuvent révéler que la commission n'a pas eu connaissance de tous les éléments relatifs aux empêchements invoqués ou aux emplois que l'intéressé a occupés avant de s'attacher au service public. Le ministre du budget est pleinement conscient de la nécessité d'apporter la conclusion la plus rapide possible à ces dossiers sur les bases précédemment rappelées.

Données clés

Auteur : [M. Foucher Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63896

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1992, page 5056